RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

4 AVR. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° D18 (ancien Garage Fleury - Magasin Peugeot), situé sur la parcelle n° 503, feuille 15, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° D18 (ancien Garage Fleury - Magasin Peugeot), situé sur la parcelle n° 503, feuille 15, de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites (SMS) du département, ainsi que la bibliographie y afférente;

vu la décision du département, du 23 février 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu la consultation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu l'accord des propriétaires, du 22 mars 2005;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la reprise de la procédure et la nouvelle consultation des propriétaires, par courriers séparés du 5 décembre 2016;

vu l'absence de réponse des propriétaires, dans le délai imparti;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'il ressort du dossier, notamment du descriptif du SMS, que le bâtiment en question, édifié en 1927-1928 pour les établissements Fleury, alors concessionnaires de la marque Peugeot à Genève, constitue, de par son concept, son langage et son style, un témoin bien conservé de l'architecture industrielle et commerciale du tournant des années 1930 en ville de Genève;

que ce bâtiment est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la Ville de Genève que la CMNS se sont déclarées favorables à la mesure de protection envisagée ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° D18 (ancien Garage Fleury - Magasin Peugeot), situé sur la parcelle n° 503, feuille 15, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers